

**MAITRE D'OUVRAGE****Commune d'Audierne**

12 Quai Jean Jaurès

29 770 AUDIERNE

Travaux de signalisation horizontale et verticale*Phase : DCE*

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

BUREAU D'ÉTUDES VRD :**ECR environnement**6^E ZA de Bel Orme
22970 - PLOUMAGOAR
Tel. 02.56.74.10.13
@ : guingamp@ecr-
environnement.comMode de passation :

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

Identifiants :

Ordonnateur : Commune d'Audierne

Date limite de réception des offres :**12 mai 2023 à 16h00**Conditions économiques en vigueur :

Mois MAI 2023 (mois zéro)



Travaux de signalisation horizontale et verticale
Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^è ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	3
ARTICLE 3.	SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 4.	DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 6.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	6
ARTICLE 7.	CONTENU DU PRIX.....	6
ARTICLE 8.	VARIATION DES PRIX	7
ARTICLE 9.	AVANCES.....	9
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 11.	SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 12.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	12
ARTICLE 13.	REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	12
ARTICLE 14.	ASSURANCES.....	12
ARTICLE 15.	DÉLAI DE PAIEMENT.....	13
ARTICLE 16.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	13
ARTICLE 17.	FACTURATION	16
ARTICLE 18.	DÉLAI DE GARANTIE	17
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 20.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
ARTICLE 21.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	20
ARTICLE 22.	MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	21
ARTICLE 23.	PRÉPARATION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 24.	GESTION DU CHANTIER	28
ARTICLE 25.	MODIFICATIONS	30
ARTICLE 26.	RÉCEPTION	31
ARTICLE 27.	CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 28.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	33
ARTICLE 29.	CAS DE RÉSILIATION.....	34
ARTICLE 30.	CLAUDE DE RÉEXAMEN	34
ARTICLE 31.	DÉROGATIONS AU CCAG	35



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^E ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Maître de l'ouvrage

Commune d'Audierne

12 Quai Jean Jaurès
29 770 AUDIERNE

Maître d'oeuvre

Nom : ECR ENVIRONNEMENT OUEST

Adresse : 6^E ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Personne de contact : Monsieur Florent ROCHE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Objet des travaux : Marché de travaux de signalisation horizontale et verticale

Travaux de signalisation horizontale et verticale

- **Lot 1 : signalisation horizontale – chaucidou + PSE**
- **Lot 2 : signalisation verticale – chemins et venelles + PSE**

Lieu d'exécution : Audierne

ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

2.1.1. Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

2.1.2. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2. Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés par le maître d'œuvre et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les modifications émisent par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'un avenant et d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées :

- au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seule qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 13.

2.3. Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Le titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux. Lorsque le titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage. Il est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 3. SECURITE

3.1. Information des sous-traitants :

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 5. Il reste responsable du respect de celles-ci.

3.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

3.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché correspond au délai d'exécution des travaux.

La date souhaitée de démarrage des travaux est **Septembre 2023**.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

4.1. Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, le délai d'exécution du marché est fixé à 36 mois maximum.

4.2. Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 4 semaines est prévue.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- ATTRI1 - Acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique
- DC4 – Déclaration de sous-traitance
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou le détail quantitatif et estiatif (DQE)

ARTICLE 6. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un marché quantitatif et unitaire

L'entreprise sera rémunérée sur la base des quantités mises en œuvre, toutefois, il appartient à l'entreprise de vérifier les quantités du marché et d'alerter le maître d'ouvrage en cas d'erreur

ARTICLE 7. CONTENU DU PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des membres du groupement conjoint, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

ARTICLE 8. VARIATION DES PRIX



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

8.1. Modalités de variation des prix :

Les prix du marché sont révisables et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des offres (art. R. 2112-14 CCP) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

- **Lot 1 : signalisation horizontale - chaudiou**

Cette révision s'effectue selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times (I_{dn} / I_{d0}))$$

P = Prix révisé HT de la situation mensuelle

P₀ = Prix initial HT

I_{dn} = valeur connue de l'index au moment de la révision

I_{d0} = valeur de l'index du mois 0

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée de moins de 45 jours au moment de l'application de la formule (suivant communiqué de l'INSEE du 29 Mars 2022).

Mois m₀ : Mai 2023

TSH - Travaux de signalisation horizontale

- **Lot 2 : signalisation verticale – chemins et venelles**

Les indices pris en référence sont ceux publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Bulletin Officiel de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions suivantes :

Mois d'actualisation = Mois n (derniers indices connus au mois de travaux concerné)

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times [0,50 \times (NAT_n / NAT_0) + (0,25 BT_n / BT_0 + 0,25 ALU_n / ALU_0)]$$

avec : I₀ = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index du mois de réalisation des prestations

Mois m₀ : Mai 2023

NAT = Indice général des salaires

BT = Indice Métaux ferreux

ALU = Indice Métaux non ferreux (aluminium)



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

8.2. Modalités d'application :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 8.1, il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché et le coefficient de révision des prix s'applique :

- aux travaux exécutés pendant le mois ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 9. AVANCES

En application des articles 110 à 114 du décret n°2016-360, une avance pourra être versée au titulaire, dès lors que le montant du marché atteint 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Son montant maximal est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant T.T.C. initial du marché, hors sous-traitance. Sauf stipulations contraires mentionnées à l'article 6 de l'acte d'engagement, elle sera versée, sur demande du titulaire, après constitution d'une garantie à première demande (différente de celle de la retenue de garantie) couvrant cent pour cent (100 %) de son montant.

Le titulaire du marché et son (ou ses) sous-traitant(s) est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant TTC du marché.

Cette avance forfaitaire sera remboursée par prélèvement sur la demande d'acompte lorsque cette dernière atteindra 65 % du montant du marché et devra être totalement remboursée lorsque ce taux atteindra 80 %.

Dans le cas où plusieurs demandes d'acompte interviendraient entre ces deux taux, le prélèvement s'effectuera par tranche de 50 % de l'avance forfaitaire et donc, sur deux situations de travaux.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.



ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Présentation d'un sous-traitant :

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

11.2. Paiement direct des sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.



ARTICLE 12. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 13. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le représentant du pouvoir adjudicateur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le suivi des travaux sera réalisé par la maîtrise d'œuvre :

Nom : ECR ENVIRONNEMENT OUEST

Adresse : 6^E ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Personne de contact : Monsieur Florent ROCHE

Mail : floche@ecr-environnement.com

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

14.1 Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

14.2. Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

14.3. Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

14.4. Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 15. DELAI DE PAIEMENT

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 16. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

16.1. Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

16.2. Demandes de paiement mensuelles :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux et autres prestations du marché ;

4° Remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;

- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 9.3. Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4, dont il demande le remboursement ;

- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

16.3. Acomptes mensuels :

12.2.1. A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;

b) Le montant des primes, le cas échéant ;



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

- c) Le montant de la TVA ;
- d) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- e) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisibles sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- g) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- h) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

16.4. Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.5. Décompte général définitif - Solde :

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.7. Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.8. Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.9. Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.10. Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.11. Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

16.12. Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17. FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Commune d'Audierne

SIRET : 200 054 724 00014

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.



Travaux de signalisation horizontale et verticale
Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

19.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 700,00 €.

Au regard du calendrier détaillé établi par le maître d'œuvre pendant la période de préparation et validé par l'entreprise titulaire et conformément aux délais maximums prévus au marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 3 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

19.3 - Autres pénalités spécifiques

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité en euros	Nature de la pénalité	Modalités d'application
Retard dans l'exécution partielle ou totale des travaux	700 €	Forfaitaire par jour calendaire de retard	Au regard du calendrier détaillé établi par le maître d'œuvre pendant la période de préparation et validé par l'entreprise titulaire et conformément aux délais maximums prévus au marché
Retard dans la remise des documents demandés en réunion	300 €	Par document non remis	Par jour calendaire de retard
Non-respect des obligations prévues pdt la période de	300 €	Forfaitaire	Par jour calendaire au regard des obligations prévues au CCTP



Travaux de signalisation horizontale et verticale
Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^è ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

préparation et en cours de chantier			
Non-remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	300 €	Forfaitaire	Par jour calendaire de retard
Absence en réunion programmée par le MOE	200 €	Par absence constatée après convocation Seules les absences déclarées 24h à l'avance minimum et justifiée par un certificat seront dispensées de pénalité	Un retard > à 30mn sera assimilé à une absence Sera également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée sur le chantier
Retard en réunion programmée par le MOE	75 €	Par retard constaté après convocation	Le retard est > à 10 mn
Nettoyage insuffisant ou inexistant du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux	500 euros / jour de retard après sommation par tous moyens et remboursement du coût de la société spécialisée contactée pour pallier la défaillance du titulaire du marché, le cas échéant, à l'expiration d'un délai minimum de 10 jours	Sur facture le cas échéant	Remboursement des frais engendrés le cas échéant
Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité	100 €	Forfaitaire	Par jour calendaire de retard
Absence de signalisation ou de protection efficace	150 €	Forfaitaire	Par infraction
Dégâts par négligence dans le respect des consignes de sécurité	150 €	Par dégât constaté	Dégât réalisé pendant ou en dehors des heures ouvrées
Non-respect des moyens humains prévus sur chantier	500 €	Par jour et par personne manquante	/
Absence totale de personnel sur le chantier	500 €	Forfaitaire	Par jour d'absence
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	150 €	Forfaitaire	Par jour calendaire de retard



Travaux de signalisation horizontale et verticale
Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	Coût de la société spécialisée contactée pour pallier la défaillance du titulaire du lot	Sur facture	Remboursement des frais engendrés
Non-remise des documents à remettre après exécution	150 €	Par document non remis	Par jour calendaire de retard au regard des délais fixés au marché Application sur le décompte final
Retard dans la levée d'une réserve	200 €	/	Par jour calendaire de retard et par réserve
Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance et de documents divers (EXE, SYN, notes de calcul, décomptes périodiques, décompte final, plans, devis, PV, échantillons, DIUO, PV de fonctionnement ...)	250 €	Par document et par jour calendaire de retard	Pour les documents obligatoires ou prévus au marché
Non-respect des moyens techniques prévus au CCTP et au mémoire technique du candidat	150 €	Par jour de manquement constaté	/
Travail dissimulé	10% du montant initial TTC avec possibilité de résiliation sans indemnité et aux frais et risques du titulaire	Forfaitaire	Après mise en demeure
Commencement d'exécution d'une sous-traitance sans acceptation préalable par l'acheteur	1 500 €	Forfaitaire	Par infraction constatée
Non-remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	500 €	Forfaitaire	Par jour de retard calendaire après une mise en demeure
<p>Sanction pour défaut de présentation des bordereaux de suivi des déchets :</p> <p>En cas de défaut de présentation au maître d'œuvre d'un document rempli et signé contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 euros. Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets : Sans préjudice des dispositions précédentes, le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître</p>			



d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Autres pénalités spécifiques :

Tout dépôt de matériels, matériaux, terre, gravats ou déchets en dehors des aires prévues à cet effet est susceptible d'entraîner l'application d'une réfaction forfaitaire de 150 € par dépôt ou augmentation de ces dépôts constatés.

Tout défaut d'utilisation des dispositifs de décrochage des véhicules et engins avant sortie du chantier peut être sanctionné d'une réfaction forfaitaire de 100 € par défaut d'utilisation constaté sans pour autant que l'entrepreneur fautif soit dispensé du nettoyage des lieux ou ouvrages salis.

Par dérogation au C.C.A.G., si la Maîtrise d'œuvre constate que les voiries avoisinantes au chantier sont endommagées ou excessivement salies du fait des travaux, l'entreprise responsable devra procéder à leur réparation et/ou nettoyage à ses frais.

Le non-respect de cette obligation dans le délai imparti par la Maîtrise d'œuvre entraîne l'application de droit d'une pénalité de 500 € par jour calendaire.

Le non-respect du plan de circulation et de stationnement du chantier est sanctionné par une pénalité de 300 € par véhicule et par trajet.

L'absence du port des équipements individuels de protection est sanctionnée par une pénalité de 300 € par infraction et par jour.

Toutes imperfections et malfaçons éventuelles appréciées au regard des pièces contractuelles ou réglementaires feront l'objet d'une réfaction correspondants aux travaux tel qu'il résulte de l'application de la décomposition quantitative et estimative sur les quantités concernées, telles qu'elles sont constatées par la maîtrise d'œuvre.

19.4. Primes:

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 21. DEVELOPPEMENT DURABLE

21.1 Clause d'insertion sociale :

Sans objet

21.2. Clause environnementale générale :



Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 22. MATERIAUX ET PRODUITS

22.1. Provenance des matériaux et produits :

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13, le maître d'œuvre notifiant par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction

22.2 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

22.3. Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et du CCTP et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois à la date d'établissement des prix défini à l'article 9.4.2, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

22.4. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes remplissant les conditions de l'article 24.1 peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Les stipulations de l'article 23.2 sont applicables aux demandes portant sur une telle équivalence.

Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les stipulations de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

Les vérifications sont faites selon les indications stipulées dans les documents particuliers du marché ; le maître d'œuvre indique, s'il y est procédé sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre. Les documents particuliers du marché peuvent prévoir de lui substituer un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, le titulaire met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

22.5. Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

22.6. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. PREPARATION DES TRAVAUX

23.1. Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié au titulaire, par



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du marché, ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

Piquetage général :

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

Si le piquetage général a été exécuté avant la notification du marché, le plan général d'implantation des ouvrages notifié au titulaire comporte l'indication de la position des piquets.

Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire, contrairement avec le maître d'œuvre.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens :

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, le maître d'ouvrage prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et communique les résultats au titulaire et au maître d'œuvre en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1.

Il appartient également au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les notifier au titulaire.

Les travaux de piquetages sont payés et effectués sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à la réglementation applicable.

S'ils n'ont pas été réalisés préalablement par le maître d'ouvrage, les documents particuliers du marché prévoient explicitement leur exécution par le titulaire sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ainsi que la rémunération associée. Dans le silence des documents particuliers du marché, les modalités techniques et financières d'exécution par le titulaire de ces travaux de piquetage sont prévues par voie d'avenant.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du marché, le titulaire en informe par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contrairement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché à la charge du maître d'ouvrage, et donnent lieu à une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 18.2.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Procès-verbaux de piquetage - Conservation des piquets :

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

Piquetages complémentaires :



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

En cas de piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux prévus à l'article 27.3, ces prestations sont à la charge du maître d'ouvrage conformément à l'article 27.3.3.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

Le titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires au piquetage général, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

Les piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux prévus à l'article 27.3 sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

23.2. Préparation des travaux :

23.2.1. Programme d'exécution - Calendrier d'exécution :

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Si les documents particuliers du marché le prévoient, le titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du maître d'œuvre, qui le vise.

Les dispositions de ce plan, dont le marché peut indiquer le cadre, sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.

Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre, et copie en est adressée au maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Si une telle période n'est pas prévue par les documents particuliers du marché, ce programme est notifié trente jours au plus tard après la notification du marché.

Passé le délai de trente jours à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

23.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au maître d'ouvrage. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Les stipulations du présent article s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

23.2.3. Gestion de la qualité :

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu à l'article 28.2, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

- d'organisation ;
- de contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants. L'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression de contrôle intérieur ;
- de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles. On distingue en la matière :

- les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
- les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.

Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci, dans les conditions précisées par le marché.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG la tenue d'un registre de chantier n'est pas exigée.

23.2.4. Programme d'exécution - Calendrier d'exécution :

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Si les documents particuliers du marché le prévoient, le titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du maître d'œuvre, qui le vise.

Les dispositions de ce plan, dont le marché peut indiquer le cadre, sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.

Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre, et copie en est adressée au maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Si une telle période n'est pas prévue par les documents particuliers du marché, ce programme est notifié trente jours au plus tard après la notification du marché.

Passé le délai de trente jours à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

23.2.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au maître d'ouvrage. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Les stipulations du présent article s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

23.3. Etudes d'exécution :

Documents fournis par le titulaire :

Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux.

S'ils sont transmis par voie électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

23.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

23.4.1. Installations de chantier :



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

23.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

23.4.3. Autorisations administratives :

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

23.4.4. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

Le maître d'œuvre en informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire. Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

23.4.5. Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

23.4.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 31.4.4.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

23.4.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les documents particuliers du marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 24. GESTION DU CHANTIER

24.1. Dégradations causées aux voies publiques :



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Toutefois, si le marché prévoit pour ces transports ou ces circulations des stipulations telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Pénalités appliquées = cf article 19

24.2. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Pénalités appliquées = cf article 19

24.3. Gestion des déchets de chantier :

24.3.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

24.3.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

24.4. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

ARTICLE 25. MODIFICATIONS

25.1 Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché. Le maître d'œuvre peut accepter, après accord du maître d'ouvrage, les changements proposés par le titulaire. Les stipulations suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 13.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

25.2. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent. Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

25.3. Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

25.4. Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

25.5. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 26. RECEPTION

26.1. Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

26.2. Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :



Travaux de signalisation horizontale et verticale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionnés à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2, le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

25.3. Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

25.4. Epreuves :

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44. 1, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

25.5. Réception avec réserves :

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.



Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 27. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

27.1. Essai et contrôle des ouvrages :

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

27.2. Documents fournis après exécution :

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'article 19.3, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Les documents particuliers du marché précisent si des exemplaires sur support papier ou physique numérique sont exigés.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

ARTICLE 28. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.



ARTICLE 29. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées à l'article 50, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

49.2. Le règlement du marché est alors effectué selon les modalités prévues aux articles 12.3 et 12.4, sous réserve des stipulations de l'article 51.

L'article 50 précise, selon les cas, si le titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

ARTICLE 30. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :



Travaux de signalisation horizontale et verticale Cahier des Clauses Administratives Particulières

ECR Environnement - 6^e ZA de Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'acheteur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants:

- d'une modification réglementaire;
- de la nécessité de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au DQE ou bien sur le devis
- de l'obsolescence ou de la disparition d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle;
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment de réaliser des économies d'échelle.

L'acheteur détermine, par ordre de service simple des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes:

- prix en lien direct avec l'objet du marché;
- prix intégrés à l'intérieur d'une famille du BPU,
- modification de la clause de variation de prix pour répondre à une exigence d'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 31. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 18 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.